



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour le stationnement d'un camion de
restauration rapide
Pour « Le Cabanon »

- *Parking côté Mairie* -

Arrêté n°Ac2022-085,
Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Gaël JOUAN, représentant la SARL unipersonnelle « LE CABANON » - SIRET n°: 793 909 524 00027, siégeant 56 rue des Comtesses, - 28000 CHARTRES, sollicite un Arrêté pour une occupation du domaine public pour les jeudis, tous les 15 jours, pour le stationnement d'un camion de type « Foodtruck » pour de la restauration rapide ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'occupation, il convient de réguler la circulation et le stationnement ;

Considérant que pour la sécurité de tous, il y a lieu de prendre des mesures particulières ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à **occuper le domaine public pour installer un camion pour effectuer de la restauration rapide, un jeudi sur deux tous les quatorze jours, de chaque mois, de 18 h 30 à 22 h 30.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'autorisation visée à l'article 1 est réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public, notamment les piétons, en raison de la **présence du câble** pour le raccordement électrique.

Lors des dates et plages horaires définies à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule est interdit sur deux emplacements** jouxtant l'emplacement réservé aux services de la Mairie, marqué au sol d'un croix blanche, pour permettre le stationnement du camion cité en objet, et sera considéré comme gênant, **sauf pour les véhicules de Police et Secours.**

Il est également autorisé à stationner sur ledit emplacement en cas de besoin.

Les véhicules de Police et Secours demeurent prioritaires lors d'interventions et pourra être déplacé en cas de nécessité.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment pour l'accès et le dégagement des autres usagers du parking.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'Article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour le cas d'une prolongation ou d'un renouvellement, le pétitionnaire devra adresser une nouvelle demande au **moins 15 jours** avant le terme de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux soumis à réglementation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement gênant encours une peine de mise en fourrière.

Article 8 – Spécificité

Le service de Police Municipale se réserve le droit d'apprécier le respect des dispositions prises, et d'en modifier la nature, les mesures, si le service le considère utile, d'autant plus en tant que de besoin.

Article 9 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur Gaël JOUAN, représentant la SARL « LE CABANON », demandeur.

Fait à CHAMPHOL, le 20 septembre 2022.



LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le : 20/09/2022
De la notification le : (le cas échéant)

